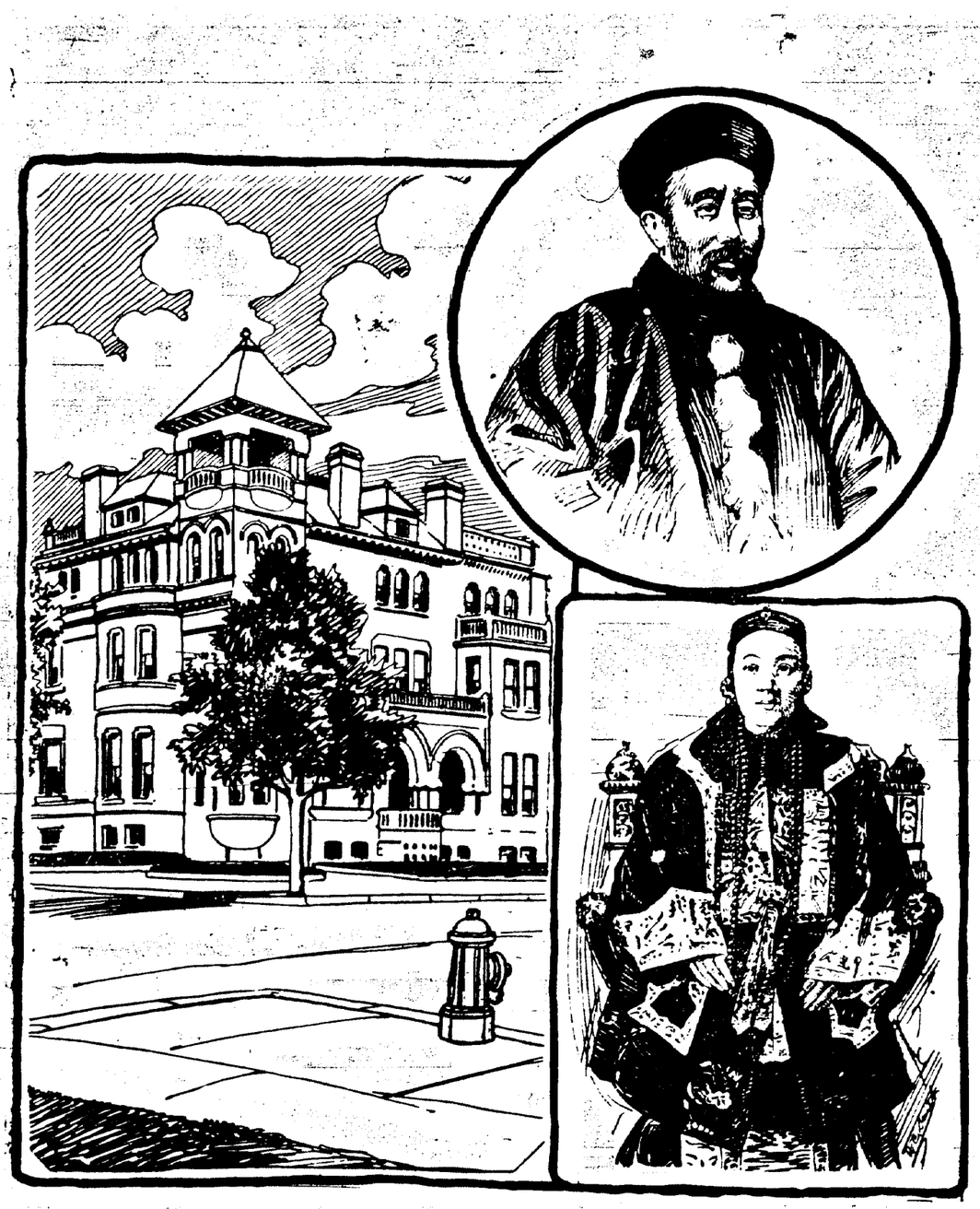

Le Ministre Wu-Ting-Fang, sa Femme et la Légation Chinoise à Washington.

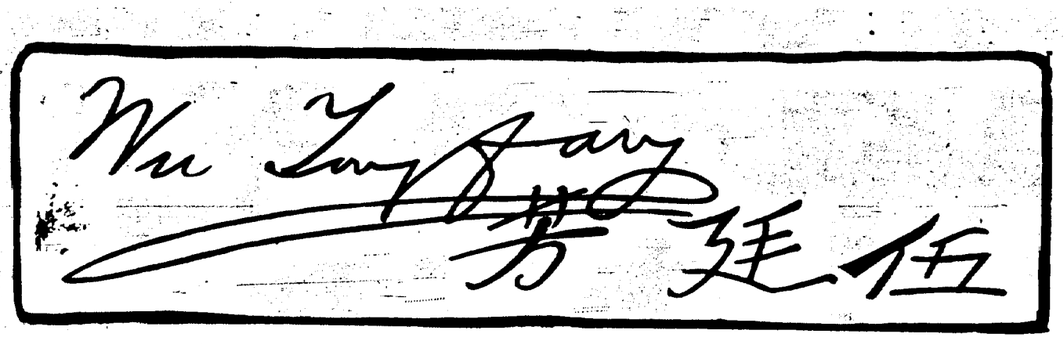

L'AUTOGRAPHE DU MINISTRE DE CHINE, WU-TING-FANG.

LE MAJOR GÉNERAL ADNA R. CHAFFEE,

COMMANDANT LES TROUPES AMERICAINES EN CHINE

Il y a près de 40 ans que le général Chaffee fait partie de l'armée. Il prit du service comme simple soldat dans le 6me régiment de cavalerie en 1861 et gagna ses épaulettes en passant par tous les grades. Il s'est distingué dans la récente guerre hispano-américaine ; les Espagnols l'appelaient "l'Homme en Bras de Chemise."

Suite Résolutions et Lois

Bill du Sénat No 62. Par M. Russell.

No 92.] LOI

Résolution relative aux appels dans les procès civils à la Cour Suprême et pourvoyant à des jours de retours dans ces procès, la paroisse d'Orléans exceptée.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les juges des cours de district dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, fixeront les jours de retours dans tous les procès civils appelables devant la Cour Suprême ; pourvu que les juges fixent les jours de retours dans l'ordre accordant l'appel qui ne sera pas avant 15 ni après 60 jours à partir de la date des ordres, excepté par consentement des parties.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées et la présente loi prendra effet à partir de son adoption

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 64. Par M. Smart.

No 93.] LOI

Autorisant le Gouverneur à et lui donnant le pouvoir de nommer un juri de police dans le ward Un, de la paroisse de Vernon; et pour les élections futures.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est autorisé à et revêtu du pouvoir par et avec l'avis du Sénat, de nommer un juri de police additionnel dans le ward 1er, en et pour la paroisse de Vernon, qui servira jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et ait qualifié.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Qu'à l'élection générale en avril 1904, et tous les quatre ans après, il y aura deux jurés de police élus pour le ward 1er par les électeurs qualifiés dudit ward.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées,

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Sénat No 84, Par M J. J. Thompson. Substitut de bill du Sénat No 39.

No 94] LOI

Pour pourvoir à la vente de propriétés d'une nature périssable et sujette à être perdues ou détiorées pendant une sequestre ou une saisie provisoire.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans tous les cas de sequestre ou saisie provisoire, si la propriété sequestrée ou saisie provisoirement est d'une nature périssable et sujette à être perdue ou détériorée en valeur, pendant que dure un procès, la cour pourra, à la requête du demandeur, ordonner la vente de cette propriété à l'enchère publique, après la publicité usuelle, et après que la propriété aura été évaluée par deux experts nommés dans ce but, afin que le produit de cette vente puisse demeurer en dépôt entre les mains du shérif jusqu'à décision finale du procès ; pourvu que cette loi ne s'applique pas à la propriété qui aura été saisie et qui sera retenue sujette à un ordre de cour pendant que se décidera la question du droit de possession ou de propriété; pourvu que, de plus, rien dans cette loi ne soit interprété de façon à empêcher ou interdire au demandeur ou au défendeur de placer sous bon la propriété saisie en vertu d'un writ de sequestre ou de saisie provisoire tel qu'y pourvoit la loi actuellement.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 87. Par M. Lambremont.

No 95.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 11 de la Loi N. 95 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1890, intitulée : "Loi pour créer un District de levées qui sera connu sous le nom de " District de Levées Pontchartrain ;" pour pourvoir à son gouverne; pour définir les limites du dit district; pour pourvoir à la nomination de commissaires; aux qualifications de ceux ci, au mode de les destituer, de remplir les vacances au sein des commissaires, aux salaires de ceux-ci et de leurs officiers; pour incorporer lesdits commissaires en Bureau des levées qui sera intitulé Bureau des Commissaires pour le District des Levées Pontchartrain ; pour pourvoir à l'organisation et définir les pouvoirs incorporés, les devoirs et le mode d'action dudit bureau; pour pourvoir au mode de prouver l'authenticité des copies des records dudit bureau et établissant leur admissibilité et leur valeur comme témoignages; pour exiger que ledit bureau prescrive des règles et règlements pour la location, la construction et l'entretien des levées, et pour établir un système compréhensible de levées le long de la rivière Mississipi dans ledit district dans le but d'assurer d'une façon permanente le district entier contre des inondations destructives; pour prescrire les devoirs de l'Ingénieur d'Etat à l'égard dudit bureau; pour pourvoir à un revenu pour des objets de levées dans ledit district ; pour autoriser lesdits commissaires à imposer une taxe quelconque ou toutes les taxes de district de levées autorisées par l'Article 214 de la Constitution, tel qu'il a été amendé, et aussi imposer une taxe spéciale et une contribution forcée qui n'excèderont pas trois sous par acre sur toutes les terres autres que celles où se cultivent le sucre, le coton ou le riz, et les terres marécageuses sujettes à des submersions; pour prescrire les devoirs des Assesseurs des percepteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat à cet égard; pour autoriser le Bureau dans certaines circonstances à imposer un assessement spécial ou une contribution forcée sur des sucres, mélasses, cotons et riz produits sur les terres de ces districts, sur les chemins de fer dans ledit district, et pour réglementer la perception de cet assessement; pour empêcher de se soustraire à cet assessement et pour fixer la pénalité à payer par qui s'en rendrait coupable; pour accorder certaines terres pour des objets de levées, et pour prescrire le devoir de l'Auditeur à cet égard; pour exempter ces terres de toutes taxes jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le Bureau; pour autoriser le Bureau à hypothéquer et vendre lesdites terres, et à en affecter le produit à des objets de levées; pour autoriser le Bureau à émettre et négocier ses bons et "debentures"; pour pourvoir au mode d'émettre et de payer ceux-ci, et pour en forcer le paiement en cas de défaut; pour autoriser le Bureau à acheter et vendre, à faire des contrats pour la construction, la réparation, la protection ou l'entretien des levés, et à payer ces travaux en bons ou autrement; pour fixer la proportion du fonds général des Ingénieurs qui sera allouée audit district, et pour prescrire les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard; pour pourvoir au soins, à la préservation et à la surveillance par la police de ces levées et autoriser ledit Bureau des Commissaires à nommer des inspecteurs et des gardiens, aussi à appeler la main d'œuvre pour des travaux de levées; pour pourvoir à la compensation à cet égard; pour pourvoir aux pénalités dans le cas où cette main-d'œuvre négligerait de servir; pour prescrire le mode de déposer et de garder les fonds du Bureau, pour spécifier à qui et de quelle façon les mandats seront tirés sur ledit fonds; pour définir la mauvaise application des fonds et de la propriété dudit Bureau par le président, un commissaire ou autre officier; et pour pourvoir à la pénalité à cet égard; aussi pour mettre cette loi en vigueur et révoquer toutes lois en conflit avec celle-ci et pour d'autres objets."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 11 de la loi No 95 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1890, est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant ;

Sec. 11. Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau croira insuffisants les fonds jusqu'ici allouée par cette loi, pour désigner l'endroit, y construire, y maintenir, réparer et protéger les levées, de façon à les protéger contre de désastreuses inondations, ledit Bureau aura le droit d'imposer un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas trois (3) pour cent par acre sur toutes les terres autres que celles cultivées en sucre, coton ou riz, exceptant les terres marécageuses sujettes à des inondations périodiques, et d'imposer un assessement spécial ou une contribution forcée qui ne n'excèdera pas quinze (15) sous par baril sur chaque bar l de sucre; cinquante sous (50) par boucaut sur chaque boucaut de sucre; cinq sous (5) par baril sur chaque baril de mélasse, et trois sous (3) par sac sur chaque sac de riz produit dans ledit district; et cinquante sous (50) par balle de coton sur chaque balle de coton produite dans ledit district, et sept et demi (7 1|2) sous par tonne de cannes à sucre cultivées dans ledit district et enlevées dudit district avant qu'elles soient transformées en sucre; quatre sous (4) par cent livres sur toute la graine de coton cultivée dans ledit district et enlevée des limites de tout district de levées de l'Etat, avant qu'elle ait été passé au moulin et mise en balots ; et aussi cent dollars ($100) par mille sur chaque mille de la voie principale d'un chemin de fer dans ledit district. Cet assessement spécial ou cette contribution forcée sera perçu par le shérif de chaque paroisse de telle façon et en vertu de tels règlements que le Bureau pourra ordonner; mais dans tous cas il sera perçu avant que lesdits sucres, mélasses, cannes à sucre, coton, riz soient enlevés de la paroisse où ils auront été récoltés; et quand des cannes à sucre et de la graine de coton cultivées dans le district seront enlevées du district avant d'avoir été manufacturée ou passé au moulin et mis en balots, tous deux, cultivateur et manufacturier ou propriétaire du moulin seront responsables en solido du paiement de l'assessement spécial ou de la contribution forcée.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 92. Par M. Lambremont.

No 96] LOI

Pour autoriser à et reconnaitre le droit d'établir des maisons d'éducation dans cet Etat, de décerner des honneurs littéraires, des degrés et des diplômes d'un caractère académique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous collèges, toutes Universités ou autres maisons d'Education, leurs successeurs ou assignés auxquels il a été accordé dans le passé, par acte législatif de cet Etat, le droit de conférer des honneurs littéraires, des degrés ou des diplômes, tels que sont généralement conférés par les collèges, les Universités d'un caractère académique, continueront à jouir du même droit, sans égard à la limite de durée imposée à l'exercice de ce droit par acte législatif accordant la jouissance de ce droit.

Sec 2. Il est en outre décrété, etc., Que tous ces honneurs littéraires ou degrés conférés par ces Institutions leurs successeurs ou représentants, depuis l'expiration de la période fixée par l'acte législatif accordant le droit de conférer ces honneurs, auront pleines force et effet, qu'ils aient été conférés dans le passé ou le soient dans l'avenir.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par la présente révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentante.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane-

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No. 82. Par M. Bonvillain.

No 97] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les Sections 19 et 23 de la loi No 136 de 1898, intitulée : Loi pour la création et la gouverne des corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pourvoyant à l'extention ou à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que les Sections 19 et 23 de la loi No 136, de 1898, intitulée loi pour la création et la gouverne des Corporations Municipales dans tout l'Etat et définissant leurs devoirs et leurs pouvoirs, et pourvoyant à l'extention ou à la contraction de leurs limites, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 19 Il est en outre décrété, etc., Que les officiers de chaque municipalité seront un maire, un alderman, un marshal, un collecteur de taxes, un commis et un commissaire des rues. Le nombre des aldermen dans une ville ne sera pas moindre de cinq et pas au dessous de neuf, dans une ville cinq et dans un village, trois.

Le maire, les aldermen et le marshal seront élus par le peuple; les autres officiers, par le bureau des aldermen. Quand ils seront au nombre de huit aldermen ou plus, deux seront élus par chaque ward dans une ville, et les autres par tous les électeurs. Si une ville est divisée en wards, l'un des aldermen sera élus dans chaque ward et l'autre par tous les électeurs. Le maire et le marshal dans toutes les municipalités seront élus par tous les électeurs. Le commissaire des rues et le commis, les aldermen et le commis du marshal ou le marshal pourront être le percepteur ou l'assesseur de taxes, si le maire et le bureau des aldermen les élisent.

Sec 2. Il est en outre décrété, etc., Que la section 23 dudit acte No 136 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Qu'à la première réunion régulière du bureau des aldermen, après chaque élection municipale régulière, le Bureau élira un commis, un percepteur de taxes, et tous les autres officiers qui seront nécessaires, dont l'élection n'est pas prévue dans la section 19. Le commis et le percepteur de taxes donneront un bon à la municipalité avec garantie et les conditions que pourront exiger des ordonnances, et rempliront leurs fonctions pendant deux années ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualifiés. Le bureau des aldermen pourra annuellement nommer un avocat pour la municipalité, prescrire ses devoirs et fixer sa compensation, ou il pourra engager un avocat pour représenter les intérêts de la municipalité, le cas échéant.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le, 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 52. Par M. Wilson, de Tangipahoa.

No 98] LOI

Pour interdire la vente, le troc ou l'échange, en gros ou au détail de tabac, de cigarettes ou de papiers à cigarettes aux mineurs

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente, le troc ou l'échange, en gros ou au détail, de tabac, de cigarettes ou de papiers à cigarettes aux mineurs est interdite dans l'Etat de la Louisiane.

Sec 2 Il est en outre décrété, etc., Que toute personne qui donnera, achettera pour vendre, trocquer, ou échanger du tabac, cigarettes ou les papiers à cigarettes à des mineurs, en l'Etat de la Louisiane, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende qui n'excèdera pas cent dollars et qui ne sera pas moindre de vingt-cinq dollars, ou à un emprisonnement qui ne dépassera pas soixante jours ou elle sera condamnée aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour Pourvuque les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la vente du tabac, de cigarettes et de papiers à cigarettes à des mineurs engagés dans les affaires comme marchands dans le but de les revendre.

Sec 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 53. Par M. Hyams.

No 99] LOI

Exigeant que les facteurs, courtiers marchands commissionnaires et intermédiaires comprennent dans leur comptes de ventes de sucre, de coton de riz et autre produits agricoles, le nom de la personne à qui ces produits sont vendus, la date de leur vente, la classification réelle de ces produits et le nom de la personne qui a fait la classification, aussi pourvoyant à la pénalité pour violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les facteurs, courtiers, marchands-commissionnaires et intermédiaires engagés dans la vente du sucre, du coton, du riz et de tous produits agricoles dans l'Etat de la Louisiane, pour le compte d'autres personnes, seront requis de comprendre dans tous leurs comptes de vente de sucre, de coton, de riz et de tous autres produits le nom de la personne à qui ces produits ont été vendus, la date de la vente, la classification de ces produits et le nom de la personne ayant fait la classification.

Sec 2 Il est en outre décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamné à payer une amende ou à subir un emprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 79. Par M. LeBlanc, de Vermillion.

No 100] LOI

Pour décréter et amender à nouveau la loi No 93 de 1894, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 80 de 1890, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 82 de 1888, intitulée: Loi pour amendez et décréter à nouveau la loi No 102 de 1882, intitulée: Loi pour amender la loi No 125 de 1880, approuvée le 10 avril 1880, ayant trait aux corporations pour des travaux d'améliorations publiques."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 93 de 1894, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 80 de 1890, intitulée : Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 82 de 1888, intitulée : Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 102 de 1882, intitulée : Loi pour amender la loi No 125 de 1880, approuvée le 10 avril 1880, ayant trait à certaines corporations, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que tout chemin de fer, chemin plan chyé, "turnpike", canal ascenseur ou toute compagnie d'entrepôt pour le drainage, l'égout, la réclamation de terres et la construction de levées, de waterworks, ou d'éclairage électrique ou de puissance électrique, ou toute compagnie exploitant un pont ou un pont et des voies ferrées, sucreries et raffineries, moulin à scie, moulins à riz, moulins à coton ou installations pour irrigation établis sous les lois de cet Etat, que ce soit par acte spécial ou ou général, pourra emprunter de temps à autre telles sommes d'argent qui pourront leur être nécessaire pour la construction, la réparation ou l'acquisition de leurs propriétés, de franchises, et dans ce but, pourront émettre des bons ou autres obligations, garanties par hypothèque ou le nantissement, selon le cas, de leurs franchises et de toutes leurs propriétés, mobilières et personnelle, et les revenus, droit bustions et recettes desdites compagnies et payables en tel temps et à telles époques et tels lieux qu'ordonneront ou désigneront le Bureau des Directeurs, des administrateurs les gérants ou les commissaires de ces corporations avec pouvoir de vendre, de gantir ou de disposer autrement desdits bons, à tels termes que les compagnies respectivement pourront ordonner ou juger convenable.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 206. Par M. Croom.

No 101] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 98 des lois de 1878 intitulée: Loi créant une Cour de Juge de Paix et les fonctions de Constable, dans le 3me ward de la paroisse Caddo, et pourvoyant à l'élection à cet égard

Suite 10me page.